

**Province de Québec
Municipalité du
Canton Clermont**

Règlement #184

« Systèmes d’alarmes »

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton Clermont, tenu le 10 juin 2013, à laquelle étaient présents le maire Robert Paquette, la conseillère et les conseillers suivants : Ginette Lacasse et Roger Therrien.

Absent : Olivier Tremblay et Bruno Therrien

Adoption du règlement #184 « Systèmes d’alarme »

Attendu que la municipalité du Canton Clermont est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

Attendu que la municipalité du Canton de Clermont possède des pouvoirs généraux et spécifiques de réglementation;

Attendu que le conseil veut modifier sa réglementation relative aux systèmes d’alarmes en un nouveau règlement plus complet et intégré;

Attendu que le changement relatif aux systèmes d’alarme sera effectif à compter du début juillet 2011;

Attendu que le conseil désire réglementer l’installation et le fonctionnement des systèmes d’alarme pour la protection contre les intrus sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu’ il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu qu'avis de motion a été dûment donné à cet effet lors de la séance du 6 mai 2013.

En conséquence, sur la proposition de Robert Paquette appuyé par Yvan Dallaire et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

2.1 Lieu protégé

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme

2.2 Système d'alarme

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité du Canton de Clermont.

2.3 Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 5

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

Article 6

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

Dès premier déplacement :

- Tous les frais encourus.

Si en plus de l'intervention d'un véhicule du service de police un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 5, les frais encourus du serrurier s'ajoutent au montant dû par l'utilisation

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Duquette
Directrice générale

Robert Paquette
Maire

Avis motion : 6 mai 2013

Adoption : 10 juin 2013

Publication : 13 juin 2013